

Garage, Remise et Abri d'auto attaché au bâtiment principal

Distance minimale de dégagement

- À 3 m (10 pi) d'un autre bâtiment
- À 1,5 m (5 pi) des parois de la piscine
- À 1,5 m (5 pi) de la fosse septique
- À 5 m (16 pi 5 po) du champ d'épuration
- À 10 m (32 pi 10 po) de la rive du lac ou d'un cours d'eau

Hauteur maximale

- La hauteur de la résidence

Cours avant, latérales ou arrière

- Marges applicables pour une résidence (veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour connaître les distances à respecter)

Superficie maximale

- Le bâtiment accessoire étant annexé à la résidence, l'ensemble ne doit pas excéder 30 % de la surface totale du terrain de la propriété.

Étanchéité à l'air

- Les murs et le plafond séparant le garage du reste du bâtiment, doivent comporter un système d'étanchéité à l'air qui forme une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement
- Les portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique et d'une garniture assurant l'étanchéité
- Les fenêtres entre le garage et le bâtiment doivent être fixes et étanches à l'air
- Aucune porte ou fenêtre d'une pièce où l'on dort ne peut être mitoyenne au garage

Prévoyez déposer votre demande de permis 30 jours avant le début des travaux

Votre demande doit contenir :

- Nom et adresse du propriétaire/demandeur
- Plan du bâtiment, dimensions et hauteur
- Détails de la finition extérieure, couleur, type de toiture et fondation
- Exécutant des travaux
- Le coût des travaux
- Plan d'implantation à partir du certificat de localisation

Utilisation

Le garage privé ou l'abri d'auto ne peut servir qu'au remisage des véhicules de promenade, des véhicules commerciaux de moins de deux tonnes ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes ou motoneiges. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Terrain vacant

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics, ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Il est strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis requis.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Règlement de zonage n° 6-1, chapitre 7

Garage, remise et abri d'auto

pour les usages résidentiels



Pour les terrains riverains au lac Lyster, d'autres normes peuvent s'appliquer.

www.coaticook.ca

Service d'urbanisme : 819 849-2721

Garage, Remise et Abri d'auto

Un permis est requis pour construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment.

Garage, Remise et Abri d'auto détaché du bâtiment principal

Superficie maximale

Dans tous les cas, ne pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal

- 72 m² (775 pi²) pour les terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout
- 80 m² (861 pi²) pour les terrains desservis par le service d'aqueduc ou d'égout, ainsi que les zones à préfixes 700 (*Barnston*)
- 100 m² (1076 pi²) pour les terrains non desservis par les services d'aqueduc et d'égout
- 36 m² (387.5 pi²) par logement pour un édifice à deux logements ou plus
- La superficie de tous les bâtiments accessoires (remise, garage, serre, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie du terrain.

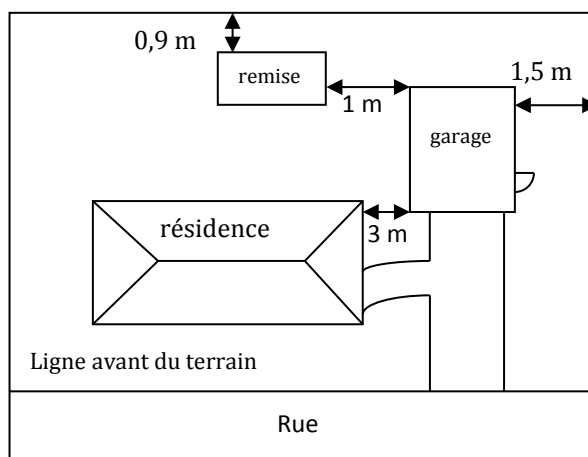
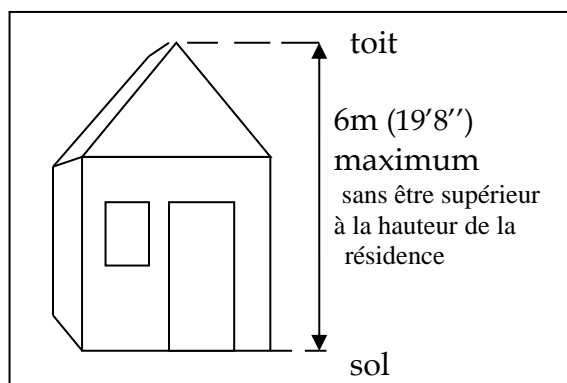
Hauteur maximale

Dans tous les cas, ne jamais dépasser la hauteur de la maison

- 6 m (19 pi 8 po) pour les terrains desservis par les services d'égout et/ou d'aqueduc
- 7,3 m (24 pi) pour les terrains non desservis par les services d'aqueduc et d'égout

Distance minimale de dégagement

- À 3 m (10 pi) de la résidence
- À 1 m (40 po) d'un autre bâtiment
- À 1,5 m (5 pi) des parois de la piscine
- À 1,5 m (5 pi) de la fosse septique
- À 5 m (16 pi 5 po) du champ d'épuration
- À 10 m (32 pi 10 po) de la rive du lac ou d'un cours d'eau



LOCALISATION

Cours latérales ou arrière

- À 0,9 m (3 pi) des limites du terrain lorsque le mur ne comporte aucune ouverture
- À 1,5 m (5 pi) des limites du terrain lorsque le mur comporte une ouverture (porte ou fenêtre)

Cour avant

- Permis dans les zones non desservis par le réseau d'égout et/ou d'aqueduc à une distance minimale de 45 m (147 pi 8 po) de l'emprise de la rue
- Pour les terrains riverains du lac Lyster : voir le dépliant s'y rattachant

En zone patrimoniale

Tout bâtiment (garage, remise ou abri d'auto) dont la superficie au sol excède 10 m² (108 pi²), les matériaux, la forme et la couleur doivent s'harmoniser avec la majorité des bâtiments existants environnants et respecter le caractère patrimonial du milieu. Ces informations doivent donc faire partie de la demande.

Terrain en coin de rues

Pour une propriété située en coin de rues, il est permis d'utiliser comme une cour latérale, la cour située sur la rue qui n'est pas utilisée comme façade principale du bâtiment, et cela à partir du prolongement latéral du mur avant du bâtiment jusqu'à la ligne arrière du lot et à une distance d'au moins 3,5 m (11 pi 6 po) de la ligne d'emprise de la rue adjacente.